



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eaux Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2023-1207 du **20 NOV. 2023**

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale portée par la société SH Le Tremblay (présidée par AKUO Energy SAS) pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur les torrents des Gravelles et de Montgellaz sur les communes de Bozel et Courchevel

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie; et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°74-2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 22 décembre 2017, présentée par la SH le Tremblay (Société AKUO Energy) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie des torrents des Gravelles et Montgellaz, sur les communes de Bozel et Courchevel, pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;

- Vu les avis des services consultés ;
- Vu la demande de renseignements complémentaires datée du 12 mars 2018, adressée au pétitionnaire et prolongeant la procédure initiale pour une durée de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;
- Vu les courriers adressés au pétitionnaire en dates des 27 août 2018, 15 juillet 2019, et 5 mai 2020, emportant prolongations du délai d'instruction de la procédure ;
- Vu le courrier du 14 décembre 2021 adressé au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui demandant son avis sur le projet d'arrêté de rejet de sa demande, courrier resté sans réponse ;
- Vu le courrier du 27 septembre 2023, reçu le 2 octobre 2023, adressé au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui demandant son avis sur le projet d'arrêté de rejet de sa demande, courrier resté sans réponse ;
- Considérant les dispositions de l'article R.181-13 du code de l'environnement précisant le contenu minimal des dossiers de demandes d'autorisation environnementale et notamment son alinéa 3 ;
- Considérant que malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ;
- Considérant qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## ARRETE

### Article 1. Rejet de la Demande

La demande de la SH le Tremblay (présidée par la Société AKUO Energy SAS) visée précédemment est rejetée.

### Article 2. Voies et délais de recours

Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3. Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sur le site internet de la préfecture de Savoie pour une durée minimale de quatre mois et une copie est déposée en mairies de Bozel et Courchevel pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

### Article 4 : Exécution et notification

Le maire de la commune de Bozel, le maire de la commune de Courchevel et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des Territoires



Xavier AERTS